

République Française

## Commune d'AIGLUN

Département des Alpes-de-Haute-Provence

### ARRÊTÉ DU MAIRE N° : 184/2020

#### LOISIRS -

#### Interdiction d'accès et d'utilisation des salles et équipements communaux

Le maire d'Aiglun,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 ;

Vu la demande du district des Alpes-de-Haute-Provence de la Fédération française de football tendant à la reprise des entraînements des mineurs ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°171/2020 du 30 octobre 2020 portant interdiction d'accès et d'utilisation des salles et équipements communaux.

**Article 2** : L'accès et l'utilisation des salles et équipements communaux, dont la liste suit, sont strictement interdits jusqu'à nouvel ordre :

- la salle Henri Rochette,
- la salle des Romarins,
- le pôle Raymond Moutet, dans son intégralité,
- le complexe sportif attenant à ce dernier,
- la place Edmond Jugy et les stands qui y sont implantés,
- l'église Sainte-Marie-Madeleine du Vieil Aiglun.

**Article 3** : Par exceptions prévues par les décrets n° 2020-1310 et n° 2020-1454, visés ci-dessus, l'utilisation des salles et équipements communaux pourra être autorisée par le maire, notamment pour :

- Des activités à caractère scolaire ou périscolaire,
- Les activités de centre aéré ;
- Les réunions à caractère professionnels ;
- La collecte de sang ;
- Les activités commerciales ;
- L'entretien de ces locaux et équipements par les services municipaux ou des entreprises mandatées par la Commune ;
- Pour le stade : les activités mentionnées au 9° I et II du décret n° 2020-1454 susvisé, notamment « les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ». Pour ce dernier cas de figure, l'accès aux vestiaires restera strictement interdit, conformément au 10° III du même décret.

*Suite de l'arrêté municipal n°184/2020*

**Article 4** : L'aire de jeux Odile Mouzard reste ouverte.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles et ampliation sera transmise à :

- madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- madame la commandante de gendarmerie de Digne-les-Bains ;
- madame l'adjointe déléguée à la culture, aux associations, au sport et à la jeunesse ;
- monsieur l'adjoint délégué aux bâtiments communaux ;
- madame de l'adjointe déléguée à l'animation et aux affaires scolaires ;
- madame la directrice des services de la mairie ;
- monsieur le responsable des services techniques municipaux ;
- madame la responsable des services scolaires ;
- madame la directrice du groupe scolaire Julien Delaye ;
- monsieur le responsable du centre aéré Léo Lagrange ;
- mesdames, messieurs les responsables associatifs de la commune, utilisateurs des salles communales et équipements communaux.

Aiglon, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le maire,  
Michel AUDRAN

**Décision exécutoire le** *suite à son affichage en mairie et à sa transmission au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité.*

**Délais et voies de recours** : *conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairie.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*